



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

---

### Algérie, Équateur, Guyana, Japon, Malte, Mozambique, République de Corée, Sierra Leone, Slovénie et Suisse : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et *rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, notamment les résolutions 2712, [2720 \(2023\)](#), 2728 et [2735 \(2024\)](#),

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire et, le cas échéant, le droit international des droits de l'homme, et *soulignant* que les auteurs de violations du droit international doivent répondre de toutes celles qu'ils commettent,

*Déplorant* toutes les attaques contre les personnes civiles et les biens de caractère civil ainsi que tous les actes de violence et d'hostilité contre les personnes civiles et tous les actes de terrorisme, *rappelant* qu'il s'oppose à tout déplacement forcé de la population civile, notamment des enfants, entrepris en violation du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *rappelant* que les prises d'otages sont prohibées par le droit international,

*Soulignant* que le respect de la Cour internationale de Justice et des fonctions qu'elle remplit, notamment mais non exclusivement dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

*Se disant très alarmé* par la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza, notamment par le manque de services médicaux adaptés et l'insécurité alimentaire qui crée un risque de famine, en particulier dans le nord, ainsi que par les graves répercussions qui en résultent pour les enfants, les femmes et les autres civils,

*Saluant* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies, sous l'égide du Secrétaire général, et par les acteurs régionaux et internationaux en vue d'une désescalade et pour obtenir la libération des otages et résoudre la crise humanitaire, *soulignant* qu'il importe que toutes les parties facilitent l'aide humanitaire apportée par les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires, *soulignant également* que les actions faisant obstacle aux activités de ces acteurs peuvent être contraires à la Charte des Nations Unies et nuire à l'action internationale en faveur de la paix et de la sécurité, *se disant très inquiet* du nombre de travailleurs humanitaires tués à Gaza et *rappelant* qu'il a exigé, dans ses résolutions [2712 \(2023\)](#),



2720 (2023) et 2728 (2024), que toutes les parties au conflit s'acquittent des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne l'accès humanitaire et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sa liberté de déplacement,

*Réaffirmant* son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États, où la bande de Gaza fait partie de l'État palestinien et où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions des organes de l'ONU sur la question et, à cet égard, *soulignant* qu'il importe d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne,

1. *Rappelle* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, exige un cessez-le-feu immédiat, inconditionnel et permanent auquel se conforment toutes les parties et exige de nouveau la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages ;

2. *Exige* une fois de plus des parties qu'elles respectent les obligations que leur impose le droit international à l'égard de toutes les personnes qu'elles détiennent ;

3. *Exige* que la population civile de la bande de Gaza ait immédiatement accès aux services de base et à l'aide humanitaire indispensables à sa survie, tout en réprochant toute tentative d'affamer les Palestiniens, et exige en outre que soient facilités l'entrée totale, rapide, en toute sécurité et sans entrave d'une aide humanitaire à l'échelle requise partout dans la bande de Gaza, ainsi que l'acheminement de cette aide vers tous les civils palestiniens qui en ont besoin, y compris les civils de Gaza-Nord assiégée, où une aide humanitaire d'urgence doit immédiatement être apportée, sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Demande* à toutes les parties de se conformer pleinement au droit international et notamment au droit international humanitaire, en particulier pour ce qui est de la protection des civils, tout particulièrement des femmes et des enfants, et des personnes hors de combat, et pour ce qui est de la protection des biens de caractère civil ;

5. *Exige* des parties qu'elles appliquent intégralement, sans condition et sans délai toutes les dispositions de la résolution 2735 (2024), en vue d'aboutir notamment à la libération des otages, à l'échange de prisonniers palestiniens, à la restitution des dépouilles des otages tués, au retour des civils palestiniens dans leurs foyers et leurs quartiers dans tous les secteurs de Gaza, y compris dans le nord, et au retrait total des forces israéliennes de Gaza ;

6. *Souligne* que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient reste le pilier de l'action humanitaire à Gaza, demande à toutes les parties de permettre à l'Office de s'acquitter de son mandat, tel qu'adopté par l'Assemblée générale, dans toutes les zones où il intervient, dans le plein respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et de respecter le droit international humanitaire et notamment de protéger les installations des Nations Unies et des organisations humanitaires, et se félicite que le Secrétaire général et l'Office se soient engagés à mettre pleinement en œuvre les recommandations issues de l'examen indépendant des mécanismes et procédures visant à garantir le respect par l'Office du principe humanitaire de neutralité ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport écrit sur l'application de la présente résolution dans un délai de trois (3) semaines à compter de son adoption ;

8. *Prie* également le Secrétaire général de lui présenter, dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport écrit détaillé comprenant une évaluation des besoins de Gaza à court, moyen et long terme, une analyse des conséquences humanitaires, sociales et économiques du conflit à Gaza et une vue d'ensemble des activités menées par les différentes entités du système des Nations Unies concernant Gaza, ainsi que des recommandations sur les moyens de renforcer la coordination entre lesdites entités ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

---